
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CFRA-AM concernant *Family Fortune*

(Décision CCNR 95/96-0145)

Rendue le 21 octobre 1996

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-Président), P. Fockler, T. Gupta,
M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

Le 15 février 1996, CFRA-AM (Ottawa) a diffusé un épisode quotidien de 90 secondes de *Family Fortune*, [traduction] « une émission dédiée aux questions financières touchant les femmes et leurs familles ». À cette occasion en particulier, l'épisode abordait les façons d'éviter les frais d'intérêt inutiles. L'animateur a introduit son sujet comme suit :

[traduction]

Y a-t-il moyen de réduire l'ensemble de vos frais d'intérêt? Je crois que oui. Pour cela, il faut suivre un plan direct. Je vous donne des idées pour ce plan tout de suite après la pause publicitaire.

En réalité, les suggestions qui ont suivi ne s'adressaient pas à un sexe ou à l'autre; il s'agissait en gros d'éviter les dettes sur les cartes de crédit qu'on ne pouvait pas facilement rembourser dans la période suivant les Fêtes.

Le plaignant a écrit ce qui suit au président du CRTC le 15 février:

[traduction]

Je vous écris concernant une émission intitulée « Family Fortune » décrite par l'annonceur comme « Questions financières touchant les femmes et leurs familles », présentée par un certain Gerry White à la

radio sur CFRA Ottawa des douzaines de fois au cours des deux derniers mois (s'il vous faut une date, prenez le 15 février 1996).

Je crois que cette émission contrevient de façon flagrante à la politique du CRTC sur la représentation des sexes dans la vie familiale. Cette émission sur les questions touchant la famille exclut ouvertement et inutilement les hommes.

Il cite ensuite des portions du *Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels* et insère ses commentaires à la suite des diverses dispositions du Code :

L'émission présentait les femmes comme les seules et uniques responsables de la prise des décisions, une nette violation de votre politique. [...] Cette émission ne représentait que les femmes comme bénéficiaires de cette facette de la vie familiale et représentait uniquement les besoins financiers des femmes. [...] Je soutiens que l'expression « Les femmes et leurs familles » sous-tend un rôle masculin inéquitable en excluant les hommes du domaine des affaires financières dans la vie de famille et qu'elle est donc négative et stéréotypée.

... Quel est le pourcentage de pères mentionnés dans ces émissions? Le chiffre zéro pour CFRA est-il conforme à votre politique? Où est l'équilibre? Où est la diversité? L'émission fait abstraction de multiples genres de familles et de préoccupations parce qu'elle suppose que la famille n'inclut que des femmes et leurs enfants dans les préoccupations financières de la famille.

Cette lettre a été acheminée au CCNR qui, à son tour, l'a fait parvenir au radiodiffuseur. Le directeur général a répondu au plaignant le 5 mars. Sa lettre renfermait entre autres les remarques suivantes :

[traduction]

« Family Fortune » est une présentation quotidienne sur les finances et les décisions financières. L'objectif est de donner en 90 secondes des conseils pratiques sur l'épargne, l'investissement, les opérations bancaires, la planification financière, la planification successorale et autres sujets connexes.

La recherche démontre que les femmes ont l'habitude d'abandonner ce genre de décisions financières aux hommes. L'émission leur offre des conseils pour prendre en charge leur propre avenir financier.

Bien que l'émission aborde des questions importantes pour les femmes dans la société canadienne, le contenu n'en exclut pas les hommes. Beaucoup d'hommes sont de fidèles auditeurs. Les hommes peuvent mieux apprécier les problèmes auxquels les femmes font face dans le domaine financier. À notre avis, c'est l'un des importants avantages de cette émission.

L'auditeur n'a pas été satisfait par cette réponse et a demandé, en date du 13 mars, de confier le dossier au conseil régional approprié pour qu'il tranche.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné la plainte à la lumière du *Code concernant les stéréotypes sexuels* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR).

Les articles 2 et 3 de ce code se lisent comme suit :

Article 2 : *Diversité*

- (b) Les émissions de radio et de télévision doivent présenter tous les membres de la famille comme ayant part à la vie familiale, à la marche de la maison et aux tâches ménagères. L'homme et la femme devraient sembler s'occuper, autant l'un que l'autre, des divers aspects de la vie en famille, tels les soins de santé et les questions financières, et paraître assumer une gamme comparable de responsabilités et de décisions.

Recommandation : L'interprétation de cet énoncé dépend dans une grande mesure de l'expérience et des croyances de chacun et est, par conséquent, sujette à discussion. Ainsi, dans une famille, le partage des tâches ménagères et des responsabilités familiales et domestiques peut se faire moitié-moitié, alors que, dans une autre, un partenaire est le soutien de famille et l'autre apporte une contribution équivalente en tenant la maison, en accomplissant les tâches ménagères et en dispensant des soins à son(a) conjoint(e) et aux enfants.

- (c) Les émissions de radio et de télévision doivent attester l'égalité de l'homme et de la femme aux plans intellectuel et émotif et respecter la dignité humaine. Hommes et femmes doivent sembler bénéficier autant les uns que les autres des avantages de la vie en famille ou de la vie de célibataire. Ils devraient être présentés dans des postes de tous genres, fonctionnant à titre

d'égaux aux plans intellectuel et émotif, dans toutes sortes de contexte. Ce principe veut tant pour les loisirs que pour les activités professionnelles exigeant des compétences intellectuelles variées.

Recommandation : Hommes et femmes devraient être montrés comme collaborant au bien-être de la famille par le soutien émotif et financier qu'ils apportent à leur partenaire, dans le public et dans la vie privée. Malgré les problèmes de discrimination systématique qui existent dans la société, les émissions de radio et de télévision devraient dépeindre un monde où l'on sait devoir éviter et enrayer la discrimination fondée sur le sexe.

Article 3 : *Portée démographique*

Les émissions de radio et de télévision doivent donner une vue panoramique de la société canadienne. Les hommes et les femmes doivent être décrits d'un oeil juste et impartial aux plans de l'âge, de l'état civil, de la race, des origines ethnoculturelles, de l'apparence physique, des tendances sexuelles, du milieu et de la religion, de l'occupation, de la condition socio-économique, des loisirs et des intérêts. Les radiotélédiffuseurs devraient également refléter dans leurs émissions le rôle et l'apport des handicapés, des déficients mentaux et des mésadaptés sociaux.

Recommandation : Les portraits de la femme que présente la télévision sont souvent moins variés que ceux de l'homme, des points de vue de l'âge et du milieu, de l'apparence, de l'occupation, du mode de vie et des intérêts. Les personnes âgées, les handicapé(e)s et les autochtones sont eux aussi mal représentés. Il faudrait donc s'efforcer particulièrement d'accorder plus d'attention aux minorités visibles et ethniques, dont la présence dans la société canadienne se fait de plus en plus importante.

Les membres du conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil n'est pas d'avis que cette émission enfreint une quelconque disposition du *Code de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels*.

Le contenu de l'émission

Le conseil ne trouve dans l'épisode diffusé pas même la moindre apparence de sexisme dans le traitement du sujet. Le sujet est neutre, tout comme les termes utilisés sont neutres et s'adressent aux deux genres.

Il s'ensuit, selon le conseil, que la seule objection que puisse avoir le plaignant vient de ce que « Family Fortune » est décrite comme « une émission dédiée aux questions financières touchant les femmes et leurs familles ». Cette description ne signifie pas que l'avis donné ne servira pas à d'autres que le groupe auquel s'adresse l'épisode quotidien. S'adresser aux femmes en particulier n'est pas plus sexiste que s'adresser à un auditoire masculin quand il s'agit de boxe, de lutte ou même d'un sport moins violent. Cibler les femmes en particulier n'est pas plus discriminatoire que cibler les enfants avec les dessins animés du samedi matin. Le fait qu'il s'adresse aux femmes ne le rend pas plus sexiste, discriminatoire ou exclusif que n'importe quelle autre émission créée ou diffusée et s'adressant à n'importe quel groupe démographique en particulier.

L'important, pour le *Code concernant les stéréotypes sexuels*, n'est pas de savoir à qui s'adresse l'émission, mais comment on y *représente* les personnes. Certains diront que l'émission existe parce que les femmes ont *besoin* de conseils en matière de finances, mais il est clair que rien ne justifie d'alléguer que ce sont les *hommes* qui sont injustement ou inéquitablement représentés.

La réponse du radiodiffuseur

En plus d'évaluer la plainte à la lumière des codes, le CCNR évalue aussi toujours la *réceptivité* du radiodiffuseur à l'égard du motif de la plainte. Le conseil estime que la lettre du directeur général constituait une réponse tout à fait appropriée. Il n'y a rien de plus à exiger.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.